

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-281071-244

DATE : 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PILON, J.C.Q.

DANIEL LAMBERT
Demandeur

c.
BANQUE TORONTO DOMINION
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur Daniel Lambert (M. Lambert) reproche à la défenderesse Banque Toronto-Dominion (la Banque) de lui avoir acheté un certificat de 500 onces d'argent à un prix qu'il considère factice et non-conforme au marché des métaux précieux.

[2] La Banque nie avoir commis une quelconque faute et est essentiellement d'avis que M. Lambert a accepté de lui vendre son certificat au prix qui lui a été offert, sans aucune représentation quant à la correspondance de ce prix au cours de l'argent à un moment précis.

[3] Les parties s'adressent de plus mutuellement divers griefs dans la conduite des procédures.

[4] M. Lambert blâme les avocats de la Banque (McCarthy) personnellement en raison d'une conduite qu'il considère abusive et vexatoire, tandis qu'il blâme la Banque d'avoir fait preuve d'un manquement important dans le déroulement de l'instance en provoquant une remise à la dernière minute du procès initialement fixé.

[5] Outre une déclaration d'abus et de manquement dans le déroulement de l'instance et une déclaration que les documents contractés avec la Banque constituent des contrats d'adhésion abusifs, la somme réclamée par M. Lambert se détaille comme suit :

- 484,16 \$ en remboursement des profits générés par la Banque en lien avec l'achat de son certificat d'argent;
- 300 \$ pour troubles et inconvénients avant l'instance¹
- 39 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs
- 625 \$ pour manquements au déroulement de l'instance en lien avec le début du procès le 23 mai 2025 et les demandes préliminaires de la Banque
- 5 000 \$ à McCarthy, ou subsidiairement à la Banque, pour abus de procédure

[6] Cela résulte en une somme de 45 409,16 \$ à laquelle doivent être retranchés 150 \$ représentant un montant versé par la Banque au compte bancaire de M. Lambert au moment des faits en litige. Le total réclamé est de 45 259,16 \$.

[7] La Banque demande quant à elle de déclarer la demande de M. Lambert abusive, notamment eu égard aux multiples modifications de sa demande introductive d'instance et à ses propres agissements dans le déroulement de l'instance. Elle demande à la Cour de réserver son droit de réclamer des dommages-intérêts.

Contexte

[8] M. Lambert est avocat membre du Barreau du Québec de 1982 à 2015, puis porte le titre d'avocat à la retraite jusqu'en 2021. Il est retraité au moment du procès. Il se reconnaît investisseur avisé et lit fréquemment des revues d'investissement.

[9] Le 12 décembre 2022 en début d'après-midi, M. Lambert est attablé à un café d'où il suit le cours de l'argent, ce qu'il appelle le « *spot price* ». Il constate que le prix descend, puis qu'un cycle haussier commence. Il décide d'aller à une succursale de la Banque à proximité pour vendre le certificat d'argent de 500 onces qu'il détient à ce moment, délivré précédemment par la Banque.

[10] Sarah-Louve Aubin est directrice de l'expérience client à cette succursale de la Banque. Elle est en support à la caisse cette journée-là.

¹ Ce montant est allégué dans la demande introductive d'instance re-re-modifiée du 29 mai 2025, mais n'est pas réclamé dans les conclusions. Vu la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal, il n'aura pas à déterminer si ce montant pouvait être accordé malgré l'absence de conclusion spécifique.

[11] M. Lambert se présente à la succursale de la Banque pour vendre son certificat. Mme Aubin le reçoit au comptoir. M. Lambert lui mentionne qu'il souhaite vendre son certificat d'argent.

[12] Mme Aubin doit téléphoner au département des métaux précieux de Valeurs mobilières TD Inc. (VMTD) à Toronto pour vérifier quel prix peut être offert à M. Lambert. Ayant choisi la ligne en français, le prix lui est donné par Émile Bourlon, seul employé de VMTD aux métaux précieux qui parle français.

[13] Mme Aubin indique le prix à M. Lambert qui l'accepte, bien qu'il le trouve plus bas que ce qu'il avait vu en ligne, se disant que cela était normal puisque la Banque prélevait une commission.

[14] M. Lambert signe un reçu de livraison (le Reçu) qui constate les modalités de la vente qui totalise 11 290,46 \$ en devises américaines. Il reçoit aussi deux reçus de caisse pour la transaction. Le premier indique 15h08, tandis que le second, qui modifie la date de disponibilité des fonds, indique 15h13.

[15] Rendu chez lui en soirée, M. Lambert consulte le *spot price* et constate que le prix qui lui a été offert est le plus bas pendant l'heure donnée, et correspondrait au prix de l'argent à 14h12. Il s'aperçoit que le Reçu indique : « Date: Dec 12 2022 14:12 ». Puisque les reçus de caisse sont à 15h08 et 15h13, il lui apparaît impossible que la transaction ait pu avoir lieu à 14h12, d'autant plus qu'il était encore au café à cette heure-là. Il en conclut que la Banque lui a sciemment offert un prix factice pour son certificat. Le choix de 14h12 pour déterminer le prix plutôt que le prix du marché à l'heure réelle de la transaction lui cause selon lui un manque à gagner de 55 \$ en devises américaines.

[16] M. Lambert écrit le lendemain, 13 décembre 2022, à la Banque pour se plaindre. La Banque commence une enquête, puis crédite 150 \$ à son compte, sans qu'il ait donné son autorisation, le 16 janvier 2023.

[17] Mécontent, le 8 janvier 2024, M. Lambert entame les procédures judiciaires par lesquelles il réclame 36 634,16 \$ à la Banque.

[18] La Banque produit l'exposé sommaire de ses moyens de défense le 15 avril 2024.

[19] Les parties sont avisées le 15 mai 2024 qu'une conférence de règlement à l'amiable (CRA) est fixée au 25 juillet 2024.

[20] M. Lambert modifie sa demande le 8 juillet 2024 afin d'augmenter le montant réclamé à 97 634,16 \$ en raison de sanctions disciplinaires qu'il a découvertes contre VMTD, qui aurait selon lui été la mandataire de la Banque pour la transaction.

[21] La CRA du 25 juillet 2024 ayant échoué, une conférence de gestion est tenue par la suite, le même jour. Vu la modification faisant augmenter le montant de la demande, la Banque fait part de son intention d'interroger M. Lambert. La juge Dominique Launay, qui préside la conférence de gestion, fixe l'interrogatoire au 3 septembre suivant et ordonne la tenue de la suite de la conférence de gestion le 5 décembre 2024, afin d'aborder la mise en état du dossier.

[22] La Banque interroge M. Lambert hors cour le 4 septembre 2024.

[23] La Banque modifie ses moyens de défense le 27 novembre 2024 afin de répondre à la demande modifiée de M. Lambert.

[24] La conférence de gestion est tenue le 5 décembre comme prévu par la juge Launay. La question des coordonnées des témoins est notamment abordée. La juge Launay rappelle à M. Lambert, qui souhaite faire témoigner des représentants de VMTD, que McCarthy représente la Banque et non cette partie, et qu'il devra obtenir lui-même leurs coordonnées. Le procès est fixé au 23 mai 2025.

[25] Le 1^{er} mai 2025, M. Lambert obtient la délivrance d'une citation à comparaître à l'égard de Sabine Dai, représentante de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Cette citation à comparaître est accompagnée d'une demande d'apporter des documents en lien avec des procédures disciplinaires à l'encontre de VMTD.

[26] Également le 1^{er} mai 2025, M. Lambert obtient la délivrance d'une citation à comparaître de l'égard d'Émile Bourlon. Cette citation est autorisée par la juge Nathalie Chalifour de cette cour en vertu de l'article 497 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), hors la présence de la Banque.

[27] M. Lambert modifie sa demande une seconde fois le 6 mai 2025 pour aborder ce qu'il considère une conduite vexatoire et abusive des avocats de la Banque au cours des procédures, leur reprochant de ne pas avoir collaboré au règlement hors cour du dossier et d'avoir tenté de l'empêcher de faire sa preuve. Il modifie ses conclusions pour faire déclarer le comportement des avocats de la Banque et de celle-ci abusif et leur réclame 4 000 \$. Il réduit aussi le montant de sa réclamation contre la Banque à 39 634,16 \$ et demande une ordonnance du Tribunal à l'encontre de la Banque pour qu'elle publie le jugement à intervenir.

[28] L'OCRI produit le 20 mai 2025 une demande en cassation de la citation à comparaître qui la vise. Cette demande est présentée le 23 mai suivant, en début de procès. Elle est accueillie par la juge soussignée puisque, d'une part, les documents demandés par M. Lambert étaient disponibles en ligne, et, d'autre part, il souhaitait que les décideurs de l'OCRI viennent expliquer leurs décisions, alors qu'ils ne peuvent être contraints à le faire.

[29] La Banque présente aussi des demandes préliminaires : pour faire annuler la citation à comparaître d'Émile Bourlon, en radiation d'allégations de la demande et en rejet en déclaration d'abus. La juge soussignée entend les demandes préliminaires de la Banque et les arguments de M. Lambert à leur rencontre.

[30] Le Tribunal prend en délibéré la demande d'annulation de la citation à comparaître de M. Bourlon. Il convoque les parties le 25 juin 2025 pour rendre son jugement sur cette question. Pour ce qui est de la demande de radiation d'allégations, M. Lambert indique qu'il modifiera sa demande, ce qui pourrait avoir pour effet de rendre sans objet cette demande de radiation. Le Tribunal indique donc aux parties qu'il entendra la demande en radiation d'allégations, si nécessaire, après avoir rendu son jugement sur l'annulation de la citation à comparaître de M. Bourlon. Quant à la demande en rejet en déclaration d'abus, le Tribunal décide qu'elle sera entendue lors de la suite du procès.

[31] Les demandes préliminaires ayant requis une journée complète d'audience, le procès est continué aux 25 et 26 août 2025.

[32] M. Lambert modifie une troisième fois sa demande le 29 mai 2025. Il s'agit de la dernière version, telle que décrite en introduction.

[33] La juge soussignée rend jugement le 25 juin 2025 et accueille la demande de la Banque en déclaration d'invalidité de la citation à comparaître délivrée à l'égard d'Émile Bourlon². La citation à comparaître est annulée, car non-conforme à l'article 2 de *Loi sur les assignations interprovinciales de l'Ontario*³. Le Tribunal accède aussi en partie à la demande de radiation d'allégations de la Banque et radie les conclusions de la demande qui visent à obtenir des ordonnances en lien avec la publication du jugement.

[34] La Banque produit des moyens de défense modifiés le 8 août 2025 en réponse à la demande modifiée du 29 mai 2025.

[35] La cause est entendue au fond les 25 et 26 août et le 19 septembre 2025. Une demi-journée a dû être ajoutée, la preuve ayant requis plus de deux journées complètes.

Analyse

[36] M. Lambert argumente que le dépôt de 150 \$ dans son compte par la Banque constitue un aveu implicite de responsabilité. Le Tribunal évaluera d'abord cette question, puisqu'une réponse affirmative déciderait du sort du litige.

[37] Vu sa réponse à cette question, le Tribunal décidera ensuite si la Banque a commis une faute en déterminant le prix offert à M. Lambert pour l'achat de son

² *Lambert c. Banque Toronto Dominion*, 2025 QCCQ 3611.

³ L.R.O. 1990, chap. I.12.

certificat. En abordant cette question, le Tribunal examinera la nature et le caractère abusif ou non du contrat de vente signé par M. Lambert. Si la réponse à ces questions est positive, le Tribunal déterminera le montant des dommages-intérêts auquel a droit M. Lambert.

[38] Le Tribunal se penchera ensuite sur les reproches réciproques que se formulent les parties. McCarthy, ou subsidiairement la Banque, a-t-elle eu une conduite abusive? Les demandes préliminaires de la Banque le premier jour du procès constituent-elles un manquement important dans le déroulement de l'instance?

[39] Parallèlement, le Tribunal décidera si M. Lambert a eu une conduite vexatoire et abusive au cours des procédures comme le soulève la Banque.

A. Le dépôt de 150 \$ dans le compte bancaire de M. Lambert, est-il un aveu implicite par la Banque?

[40] Le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que l'aveu est un moyen de preuve qui peut être exprès ou implicite. Elle le définit comme suit :

2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

2851. L'aveu peut être exprès ou implicite.

Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

[41] L'appréciation de la force probante de l'aveu, autre que celui fait au cours de l'instance, est appréciée par le Tribunal :

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[42] La Cour d'appel rappelle que l'aveu implicite requiert que les faits sur lesquels il se base ne soit pas ambigus ou susceptibles d'un autre sens⁴.

[43] L'aveu invoqué contre la Banque par M. Lambert n'a pas été fait au cours de l'instance. Il découle du dépôt de 150 \$ par la Banque au compte de M. Lambert.

[44] Voici ce que la Banque écrit dans sa lettre du 16 janvier 2023 en réponse à la plainte, au mécontentement de M. Lambert quant au délai de traitement et à sa menace de mettre fin à ses affaires avec elle :

⁴ *Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889 (CanLII), par. 45.

Nous avons reçu votre préoccupation et avons tenté de vous rejoindre à plusieurs reprises sans succès. Nous avons pris les mesures ci-dessous pour résoudre la situation. Nous avons lancé une investigation afin de s'assurer que le prix offert lors de l'exécution de la transaction en date du 12 décembre 2022 soit bien en temps réel. Cela étant dit, nous vous présentons nos excuses pour cet incident irrégulier. À cet effet, nous avons crédité 150.00\$ CAD dans votre compte en raison de ce contretemps.

[45] Mélissa Sylvain-Drôlet, directrice de la succursale de la Banque où la transaction en litige a eu lieu, a témoigné que toute insatisfaction de la part d'un client de la Banque doit suivre un processus de plainte. La plainte de M. Lambert n'a pas été traitée différemment. Si un montant de 150 \$ a été déposé à son compte bancaire, cela relève d'un pouvoir discrétionnaire de la personne chargée d'investiguer la plainte de donner satisfaction au client.

[46] Sur la base de ce témoignage et de la formulation de la lettre, le Tribunal ne croit pas que le dépôt du montant de 150 \$ peut être considéré un aveu implicite de responsabilité de la part de la Banque.

[47] La lettre fait certes référence à une investigation pour vérifier que le prix offert était en temps réel et à un incident irrégulier, mais le Tribunal ne peut déduire que cela signifie que la Banque ait admis implicitement sa responsabilité. Cela ne suffit pas à inférer que l'investigation était complétée et que la Banque admettait que le prix offert devait être en temps réel. Cela peut aussi bien vouloir dire, dans le contexte de la lettre qui répond aux critiques de M. Lambert, qu'il y a eu du délai pour répondre à la plainte. Et que la Banque a simplement tenté de fidéliser M. Lambert. Il n'y a pas d'absence d'ambiguïté au sens de la jurisprudence.

[48] Le Tribunal peut ainsi aborder les autres questions en litige.

B. La Banque a-t-elle commis une faute en déterminant le prix offert à M. Lambert pour son certificat d'argent?

[49] M. Lambert est persuadé que la Banque lui a offert le prix le plus bas du cours de l'argent dans la période d'une heure entourant sa transaction, soit le prix de 14h12, alors qu'il s'attendait à ce que l'on lui offre le prix au moment où il s'est présenté à la succursale de la Banque, plus de 30 minutes plus tard.

[50] Mme Aubin a témoigné se souvenir de son interaction avec M. Lambert le jour de la transaction puisque les ventes de métaux précieux sont inhabituelles et ne se produisent qu'une fois par deux mois en moyenne.

[51] Les témoignages de M. Lambert et de Mme Aubin sont à toutes fins pratiques identiques quant aux propos qu'ils ont échangés le 12 décembre 2022 :

- M. Lambert n'a rien mentionné quant au prix qu'il souhaitait
- Il n'y a eu aucune discussion entre eux quant au *spot price*

- Mme Aubin n'a fait aucune référence à une heure quelconque à laquelle pourrait correspondre le prix offert et M. Lambert
- M. Lambert a accepté le prix et a signé le certificat de vente

[52] La Cour d'appel enseigne que l'acheteur qui considère essentiel un élément au contrat, doit en informer le vendeur⁵.

[53] M. Lambert a témoigné qu'il aurait dit à Mme Aubin qu'il a trouvé le prix bas lorsqu'elle le lui a offert. Il a néanmoins accepté en se disant que cela devait être en raison de la commission. Mme Aubin a témoigné quant à elle ne pas avoir souvenir de ce commentaire, mais plutôt qu'il lui aurait demandé quel était le frais de garde, ce à quoi elle n'a pas pu lui répondre parce qu'elle ne savait pas de quoi il s'agissait, ni plus qu'elle aurait pu discuter avec lui de *spot price* ou de prix au comptant parce qu'elle n'est pas familière avec ces concepts.

[54] Outre cette différence entre les deux témoignages, il appert de la preuve plus que prépondérante, car à la fois non-contredite et admise par M. Lambert, qu'il n'y a eu aucune mention ni par Mme Aubin, ni par lui, d'une heure quelconque à laquelle pouvait correspondre le prix offert par la Banque. Aucune mention n'a non plus été faite quant à une qualification du prix à titre de *spot price*.

[55] M. Lambert a tout simplement accepté le prix offert. Or, Il était en mesure de le refuser s'il ne lui convenait pas, d'autant plus qu'il venait de consulter le cours de l'argent. Il a accepté ce prix en toute connaissance de cause. Une vente en bonne et due forme pour laquelle il a donné son consentement libre et éclairé a été conclue⁶. Avoir des regrets après coup quant au prix, sans fausses représentations de la Banque, équivaut à soulever la lésion entre majeurs contrairement à l'article 1405 du C.c.Q.

[56] M. Lambert a fait grand cas de la mention 14:12 sur le Reçu, ce qui démontrerait celui que le prix de 14h12 a volontairement été choisi par M. Bourlon pour qu'il reçoive le prix le plus bas.

[57] M. Bourlon n'a pas témoigné au procès et la Banque n'a offert aucune explication quant à la mention 14:12. Selon la Banque, cette inscription à elle seule ne constitue pas une présomption suffisamment grave, précise et concordante conformément à l'article 2849 du C.c.Q. pour conclure qu'il s'agit d'une référence à l'heure utilisée pour déterminer le prix de vente.

[58] Le Tribunal entretient une certaine perplexité quant à l'absence de témoignage de M. Bourlon et quant à l'absence d'explication à propos de l'inscription 14:12. Il ne peut toutefois en tirer une inférence.

⁵ *Boulay c. Sénécal*, 2017 QCCA 1108, par. 18.

⁶ Art. 1708 et 1399 C.c.Q.

[59] À tout événement, en tenant pour acquis que cela correspondait à 14h12, et à l'heure choisie afin que le prix soit le plus bas, cela ne constitue pas une faute ou une fraude de la part de la Banque comme M. Lambert l'a suggéré. En effet, il a consenti au prix offert en toute connaissance de cause alors qu'il savait que cela ne coïncidait pas avec le plus haut prix qu'il avait vu lorsqu'il était encore au café. Le Tribunal rappelle ici que M. Lambert se considère un investisseur avisé.

[60] Selon M. Lambert, en plus d'une faute civile, la Banque aurait contrevenu aux *Règles universelles de l'intégrité des marchés* (RUIM) de l'OCRI⁷. Or, ces règles s'appliquent aux courtiers en valeurs mobilières, et non aux institutions financières comme la Banque. Cependant, même si ces règles s'appliquaient à la Banque, la preuve ne permet pas de déterminer qu'un prix factice lui a été offert au sens de cette expression telle que définie aux articles 2 et 3 des RUIM.

[61] Jean Gagnon, négociateur de VMTD, a témoigné dans le cadre de la preuve en demande. Il a expliqué différents graphiques permettant d'identifier ce qu'il a qualifié de *silver spot*. Son témoignage, à titre de témoin ordinaire, et non expert, n'a pas permis au Tribunal de déduire qu'un prix factice a pu être offert à M. Lambert. Au contraire, M. Gagnon a indiqué que la valeur marchande de l'argent est évaluée en fonction du cours acheteur et du cours vendeur et que l'achat est effectué en fonction du cours vendeur. S'il peut potentiellement en être déduit que la Banque achète un taux qui lui semble le plus favorable pour elle, cela ne signifie pas que le prix est factice.

[62] En outre, la preuve administrée par M. Lambert n'a pas permis de démontrer le prix auquel il aurait prétendument eu droit, ni même qu'il a reçu le plus bas prix. Il n'a offert aucune preuve probante du calcul qui lui permet d'établir la différence entre le prix qu'il a reçu et celui qui aurait dû lui être offert, soit 484,16 \$, le montant réclamé à ce titre.

[63] M. Lambert a fait état des antécédents disciplinaires de VMTD afin de démontrer la faute de la Banque. Ces antécédents ne sont cependant pas pertinents. Le Tribunal doit se pencher sur le cas d'espèce pour évaluer les agissements de la Banque et non sur des gestes qui peuvent s'être produits en lien avec d'autres dossiers. Les antécédents peuvent avoir une pertinence pour déterminer les dommages-intérêts punitifs, mais encore faudrait-il qu'ils visent la Banque qui est une partie distincte de VMTD.

C. Le Reçu est-il un contrat d'adhésion contenant une clause abusive que le Tribunal doit annuler?

[64] La Banque n'agissait pas comme mandataire, représentant ou conseiller de M. Lambert dans le cadre de la transaction. Elle n'avait pas l'obligation de lui offrir le

⁷ *Règles universelles d'intégrité du marché l'organisme canadien de réglementation des investissements.*

plus haut prix du marché pour une période donnée ou de lui prodiguer des conseils sur l'opportunité de la vente et du prix.

[65] M. Lambert en était d'ailleurs informé en signant le Reçu, mais il est d'avis que nous sommes en présence d'un contrat d'adhésion contenant une clause abusive que le Tribunal doit annuler.

[66] Le Tribunal juge utile de reproduire ici les extraits pertinents des modalités prévues au Reçu à cet égard :

Modalités

Lorsque vous concluez une opération pour l'achat ou la vente de métaux précieux ou une opération de change connexe (« opération ») avec La Banque Toronto-Dominion (« TD »), vous reconnaissez que la TD agit comme contrepartiste dans l'opération et non comme votre agent ni en toute autre capacité (fiduciaire ou autre), à moins que la TD ait accepté expressément par écrit d'agir comme votre conseiller ou autre. Il est important que vous décidiez vous-même de manière indépendante si vous voulez conclure l'opération et si l'opération est appropriée pour vous en vous appuyant sur votre propre jugement ou, si vous le jugez nécessaire, sur l'avis de conseillers, mais non sur une communication de la TD. Vous ne devez pas considérer les communications écrites ou orales de la TD comme des conseils de placement ou une incitation à conclure l'opération. De plus, toute explication écrite ou orale par la TD portant sur les modalités de l'opération ne doit pas être considérée comme un conseil de placement ni comme une incitation à conclure l'opération et cette explication ne constitue aucune assurance ni garantie quant aux résultats escomptés de l'opération. Les prix et modalités des opérations entre vous et la TD peuvent différer des prix et modalités des opérations pour l'achat ou la vente de métaux précieux ou autres opérations de change connexes conclues par la TD, et la TD peut réaliser un revenu sur toute opération faite avec vous. Veuillez conserver votre reçu, car vous pourriez en avoir besoin pour passer un ordre de vente ou aux fins de l'impôt.

(Soulignements du Tribunal)

[67] M. Lambert a plaidé que le Reçu constitue un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du C.c.Q. :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

et que cette clause serait abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q., de sorte que le Tribunal pourrait l'annuler :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[68] Il n'y a pas eu de preuve spécifique quant à la possibilité de négocier les modalités du Reçu, mais il y a peu de doute qu'il constitue un contrat d'adhésion. Il s'agit d'un formulaire prérédigé que devait signer M. Lambert s'il souhaitait vendre son certificat. Outre refuser le prix offert, le Tribunal doute fort qu'il ait pu en demander des modifications et peut facilement conclure qu'il est en présence d'un contrat d'adhésion. Il peut donc évaluer si la réserve contenue au Reçu quant à l'absence de conseils ou de mandat équivaut à une clause abusive.

[69] Toutefois, le Tribunal ne peut voir en quoi la clause en litige pourrait être abusive au sens de l'article 1473 C.c.Q. Au contraire, elle traduit la réalité puisque M. Lambert n'a reçu aucun conseil de la Banque quant à l'opportunité de la transaction. La clause en litige servait uniquement à le lui rappeler. En fait, le seul conseil qui lui est donné est de conclure la transaction sur la base de son propre jugement ou d'obtenir des conseils indépendants. Cela ne va pas à l'encontre des exigences de la bonne foi et ne dénature pas les obligations essentielles du contrat.

[70] Vu ses conclusions sur ces trois premières questions, le Tribunal n'a pas à aborder la valeur des dommages-intérêts réclamés par M. Lambert, que ce soit le préjudice matériel ou moral, ou les dommages-intérêts punitifs.

D. McCarthy ou la Banque ont-elles manqué de manière importante à leurs obligations dans le cadre du déroulement de l'instance?

[71] L'article 342 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) permet au Tribunal de sanctionner des manquements dans le déroulement de l'instance :

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.

[72] Les reproches de M. Lambert se résument ainsi :

- Les délais de réponse de McCarthy à ses diverses correspondances et ce qu'il qualifie de réponses creuses reçues
- Le manque de collaboration de McCarthy aux diverses étapes des procédures, notamment pour l'identification de témoins
- De manière générale, les délais que la Banque ou McCarthy auraient générés, freinant la progression des procédures et provoquant la continuation du procès qui devait commencer le 23 mai 2025

[73] Le Tribunal souligne en premier lieu que les procédures ont débuté le 8 janvier 2024 et que le dossier était en état et prêt pour fixer une date de procès le 4 décembre suivant. Il n'y a pas là de délai inhabituel et il ne peut être reproché à la Banque d'avoir multiplié des demandes interlocutoires dilatoires.

[74] Le Tribunal a examiné dans le détail la correspondance entre les parties. Il ne s'en dégage aucune négligence ou insouciance de la part de McCarthy. Au contraire, M. Lambert y fixe des délais de réponse qu'il détermine lui-même, allant jusqu'à se plaindre dans certains cas de ne pas avoir reçu de réponse le même jour.

[75] Lors de la conférence de gestion du 5 décembre 2024, la juge Launay a indiqué à M. Lambert que McCarthy représentait la Banque, et non VMTD, et qu'il devait entreprendre seul des démarches pour retracer les personnes de cet organisme qu'il souhaitait faire témoigner. Il a toutefois persisté à exiger de la Banque et de ses avocats les adresses des représentants de VMTD. Par courtoisie, le 17 avril 2025, la Banque, par McCarthy, a fait parvenir à M. Lambert les adresses physiques au travail des témoins de VMTD, incluant Émile Bourlon. Ces informations ne l'ont pourtant pas satisfait et il a requis leur adresse courriel et numéro de téléphone.

[76] M. Lambert blâme McCarthy puisque le procès n'a pas pu commencer le 23 mai 2025. Ce reproche n'est pas fondé. La demande de cassation de l'assignation à comparaître de l'OCRI a été reportée au matin du procès à la demande M. Lambert. Ce débat a requis du temps d'audience qui ne saurait être imputé à la Banque.

[77] Quant à la demande de cassation de l'assignation à comparaître de M. Bourlon par la Banque, la Cour l'a déferée au juge du procès. La demande de radiation d'allégations de la Banque découlait par ailleurs de la modification de sa demande par M. Lambert le 6 mai précédent. La Banque ou McCarthy n'est pas responsable de la continuation du procès en raison de la durée de l'audience sur les demandes préliminaires qui découlaient des propres actions récentes de M. Lambert, et qui étaient par ailleurs en grande partie fondées.

[78] Le Tribunal ne peut voir comment il peut être reproché à McCarthy ou à la Banque des manquements dans la conduite de l'instance. Le dossier a suivi son cours de manière tout à fait normale. La Banque ou ses avocats n'avaient pas à aider M. Lambert à faire sa preuve, tant qu'il n'y avait pas d'obstruction, ce qui n'a pas été le cas.

[79] Tel que décrit ci-dessous, le ton agressif utilisé par M. Lambert dans différentes missives à McCarthy n'avait pas pour effet de favoriser la collaboration pour laquelle il leur reproche un manquement.

[80] La demande de M. Lambert doit échouer sur cette question aussi.

E. La demande de M. Lambert doit-elle être déclarée abusive?

[81] L'article 51 du *Code de procédure civile* permet de sanctionner l'abus de procédure :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[82] La Banque fonde sa demande d'abus sur trois éléments :

- Le fondement de la demande de M. Lambert a évolué au cours de l'instance, notamment en ajoutant des allégations à l'encontre de VMTD qui n'était pas partie aux procédures
- Le montant réclamé à titre de dommages-intérêts punitifs est grossièrement exagéré et sans commune mesure avec le préjudice réellement subi, s'il en est
- M. Lambert a eu une attitude vexatoire au cours des procédures

[83] Il convient d'abord de rappeler que le fait qu'une demande soit rejetée ne la rend pas nécessairement abusive. Autrement dit, bien que le Tribunal n'accueille pas la demande de M. Lambert, cela ne signifie pas qu'elle soit abusive.

[84] Il est vrai que la demande a évolué et que M. Lambert a soulevé des éléments qui visaient un tiers. Le Tribunal ne croit pas cependant que les allégations faisant valoir les antécédents disciplinaires de VMTD, même s'il s'agissait d'une entité distincte de la Banque et que le Tribunal ne les a pas considérées pertinentes pour établir sa responsabilité, étaient si éloignées de la demande qu'elles pouvaient être considérées abusives. Après tout, M. Bourlon, qui a déterminé le prix offert à M. Lambert, question au cœur du litige, était un employé de VMTD.

[85] Quant au montant de 39 000 \$ réclamé à titre de dommages-intérêts punitifs, vu sa conclusion sur l'absence de responsabilité de la Banque, le Tribunal n'a pas eu à en déterminer le bien-fondé et la valeur. Il est peu probable qu'un tel montant aurait été accordé, ce qui le rend par ailleurs probablement exagéré. Cela ne suffit pas à le rendre abusif.

[86] Il ne peut être reproché à M. Lambert d'avoir exercé son droit d'ester en justice, ni d'avoir modifié sa demande à quelques reprises. Rappelons ici qu'une procédure peut être même modifiée en appel⁸.

[87] Le Tribunal a en revanche été préoccupé par le ton et les propos utilisés par M. Lambert dans certains de ses courriels aux avocats de la Banque.

[88] Deux lettres ont particulièrement retenu son attention.

[89] Le 9 juillet 2024, M. Lambert écrit aux avocats de la Banque référant à des antécédents disciplinaires de VMTD. Il menace de déposer une plainte disciplinaire à défaut d'une offre de règlement à sa satisfaction. Selon la Banque, cette menace s'apparente à l'infraction de composition avec un acte criminel⁹. Quoi que cette disposition ne vise pas les plaintes disciplinaires, le Tribunal considère l'analogie valable et la menace inadéquate.

[90] Le 25 novembre 2024, M. Lambert écrit aux avocats pour leur adresser divers reproches et réclamer des moyens de défense modifiés en lien avec les modifications à sa demande introductive d'instance du 9 juillet précédent, alors qu'aucun délai n'avait été fixé par la Cour. M. Lambert écrit :

À quel jeu jouez-vous? Je croyais que vous pratiquiez le droit!

Depuis juillet dernier, je vois plutôt des jeux de cachoteries, de surprises, de demi-vérités pour me tromper dans vos réelles intentions. Votre absence de collaboration et votre refus d'échange (sic) les informations précises sont très déplorables. Vous préférez me mener en bateau, pour sortir à la dernière minute un lapin de votre chapeau.

(...)

Si vous persistez « à jouer » et que je n'ai toujours pas reçu votre notification de vos moyens modifiés d'ici le délai mentionné ci-avant, vous deviendrez davantage occupé pour répondre auprès de votre syndic suivant ma dénonciation, pour vos nombreuses avocasseries désobligeantes commises à mon égard.

(...)

[91] Les propos de M. Lambert sont disgracieux. Rien ne permet de conclure que les avocats jouaient à un quelconque jeu ou agissaient de mauvaise foi.

[92] M. Lambert a expliqué au procès qu'il vivait une époque difficile de sa vie lorsqu'il a écrit ces courriels. Cela ne le justifie pas, d'autant plus qu'à titre d'ancien avocat et officier de justice, il aurait dû être d'autant plus en mesure de modérer ses paroles.

⁸ *Hamel c. Brunelle*, [1977] 1 R.C.S. 147.

⁹ Art. 141 *Code criminel*.

[93] Le comportement de M. Lambert était à la limite du vexatoire, mais le Tribunal considère que dans l'ensemble du dossier, il n'y a pas lieu de le déclarer abusif. Il s'agit malheureusement, parfois, de ce que doivent subir les avocats dans le cadre de procédures judiciaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[94] **REJETTE** la demande du demandeur;

[95] **REJETTE** la demande de déclaration d'abus de la défenderesse;

[96] **LE TOUT**, avec frais de justice contre le demandeur en faveur de la défenderesse.

CATHERINE PILON, J.C.Q.

Daniel Lambert
Non-représenté

Me Geneviève St-Cyr-Larkin
Me Matthew Gallagher
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 23 mai, 25 et 26 août et 19 septembre 2025 (dossier pris en délibéré à partir de la réception de la réplique du demandeur le 25 septembre 2025)